

N° 516.

Délits politiques et de la presse.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 juillet 1831, par M. DEVAUX, rapporteur de la commission (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 14, 18, 98 et 159 de la constitution;

Vu les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1850,

Décète :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des dispositions de l'article 60 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce Code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits *imprimés ou non, vendus et distribués* (b), auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 5 du Code pénal.

ART. 2.

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Toutefois (c), cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 20 juillet 1831, a subi diverses modifications; il a été ensuite adopté par 91 voix contre 25.

(b) *Imprimés ou non et vendus ou distribués.*

(c) *Toutefois* : mot supprimé.

(d) Sur la proposition de M. Raikem, la première partie de l'article a été amendée en ces termes :

« Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué, » soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité » de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des chambres. »

(e) Cet article a été amendé de la manière suivante :

« Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par

ART. 3.

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué l'autorité du roi, et les droits de sa dynastie (d), ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 4.

La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

ART. 5.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 6.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 7.

Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'ordonnance ou arrêt de renvoi, faire signifier au ministère public : 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra l'élection de domicile près le tribunal ou la cour (e).

« l'article 5, devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public » et à la partie civile : 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance, ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, » sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer » pour cet objet; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

« Cette signification contiendra l'élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la cour : le tout à peine » de déchéance. »

ART. 8.

Dans les huit jours suivants, le ministère public sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire (a).

ART. 9.

S'il y a partie civile, c'est à elle que devront se faire les significations dont parle l'article 7 ci-dessus, et qu'incomberont les obligations dont il est parlé à l'article précédent (b).

ART. 10 (9 du décret).

Le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation (c). Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener s'il fait défaut de comparaître.

ART. 11 (10 du décret).

Les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le roi, les membres de sa famille, ou envers les dépositaires (d) ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

ART. 12 (11 du décret).

Dans tous procès (e) pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

(a) Sur la proposition de M. Raikem, cet article a été modifié en ces termes :

« Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement. »

(b) Article supprimé.

(c) A la demande de M. Forgeur, les mots : *contradictoire ou par contumace*, ont été ajoutés aux mots : *avant sa condamnation*.

(d) Les mots : *ou envers les dépositaires*, ont été, à la demande de M. Van Meenen, remplacés par les mots : *ou envers les corps ou individus dépositaires*.

(e) Dans tous les procès.

(f) Sur la proposition de M. le comte Félix de Mérode,

ART. 13 (12 du décret).

La poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'article 1^{er} se prescrira par le laps d'une année.

ART. 14 (13 du décret).

Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas (f) le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard.

ART. 15 (14 du décret).

Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de 100 florins d'amende par numéro du journal (g).

ART. 16.

Les lois du 16 mai et du 1^{er} juin 1850 sont abrogées.

ART. 17.

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine (h).

La commission :

VAN MEENEN (i).

CH. ROGIER.

DUMONT.

PAUL DEVAUX.

DU BUS (ainé).

(A. C.)

les mots : *mille lettres d'écriture* ou, ont été ajoutés aux mots : *n'excède pas*.

(g) Il a été adopté une disposition additionnelle de MM. Jottrand et Forgeur, qui forme l'article 15 du décret; elle est ainsi conçue :

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du Code pénal. »

(h) Sur la proposition de M. Raikem, un article 18 a été adopté en ces termes :

« Jusqu'au 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours. »

(i) C'est par suite d'une erreur qu'on lit *Wannaar*, au lieu de *Van Meenen*, sur les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès; M. Wannaar ne faisait point partie de la commission.